

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/12/02/2021034177/justel>

Dossier numéro : 2021-12-02/34

Titre

2 DECEMBRE 2021. - Ordonnance relative aux mesures concernant le respect par les utilisateurs des règles en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2021 page : 125011

Entrée en vigueur : 06-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales Objet

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Respect des règles par l'utilisateur Obligations des utilisateurs

Art. 4-9

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale Rapports

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales Objet

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Elle a pour objet d'assurer le respect des règles qui incombent aux utilisateurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Elle transpose dans la mesure nécessaire :

- le Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.

Champ d'application

[Art. 2.](#) Le champ d'application de la présente ordonnance est déterminé par l'article 2 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

La présente ordonnance est applicable aux ressources génétiques :

- présentes in situ sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- détenues ex situ sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de celles détenues par les